



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-054

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees / CS/PSE**

65-2021-03-25-00001 - Arrêté du 25 mars 2021 (abrogeant l'arrêté du 19/05/2020 n°65-2020-05-19-004) fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 4

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA**

65-2021-03-23-00002 - Arrêté du 23 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire (14 pages) Page 9

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB**

65-2021-03-22-00005 - AP provisoire interdisant la pêche sur l'Echez à Vic en Bigorre entre le pont de fer et le pont des Arcalès le 15 mai 2021 (2 pages) Page 24

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE**

65-2021-03-22-00004 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la SCEA Laporte de mettre en conformité un puits d'irrigation sur la commune de Bordères sur l'Echez (3 pages) Page 27

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Pole budgetaro-comptable**

65-2021-03-22-00001 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Cantaous (2 pages) Page 31

65-2021-03-22-00003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Poumarous (2 pages) Page 34

65-2021-03-22-00002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Vielle Adour (2 pages) Page 37

## **Maison d'arrêt de Tarbes / DAP/DISP-TOULOUSE**

65-2021-03-22-00006 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 40

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-03-24-00001 - Arrêté portant autorisation à la Société HBG France à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins de travail aérien (8 pages) Page 42

65-2021-03-22-00007 - Arrêté portant autorisation à la Société HÉLIBERTÉ à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins de travail aérien (8 pages) Page 51

65-2021-03-22-00008 - Arrêté portant autorisation à la Société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins de travail aérien (8 pages) Page 60

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la  
citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-03-23-00003 - AP portant modification de la localisation du bureau  
de vote n°14 ville de Lourdes (1 page)

Page 69

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de la SA LOUIT pour les activités qu'elle exploite sur les  
communes de LAYRISSE et BENAC (3 pages)

Page 71

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-03-25-00001

Arrêté du 25 mars 2021 (abrogeant l'arrêté du 19/05/2020 n°65-2020-05-19-004) fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées



**ARRÊTÉ n°  
(abrogeant l'arrêté du 19/05/2020 n° 65-2020-05-19-004) fixant la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les  
Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

**Vu** les demandes de cessation d'activité, de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ci-après désignés : Monsieur Jean LINGOIS et Monsieur Alain FEGEL, respectivement au 21 et 28 décembre 2020 ;

**Vu** le changement d'adresse de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

1/4

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 sus visé est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

### 1°) Personnes morales gestionnaires de services :

▪ Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées

Siège social et Service MJPM (même adresse)

11 D Boulevard du Centenaire - BP 211 - 65107 Lourdes Cedex - Tél : 05.62.42.02.47

▪ UDAF des Hautes-Pyrénées

(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)

Service MJPM

10 quater, rue Jean Larcher - BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

### 2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

NOM Prénom	Adresse	Téléphone
ABADIE Marie-Pierre	BP 10 - 65601 Séméac	06 24 73 71 17
BABY Vanessa	BP 21 - 65190 Tournay	06 84 84 21 20
BARGAS Michèle	BP 2 - 65310 Laloubère	06 87 26 40 25
BOUTET Béatrice	« Gaston » 32350 Barran	06 78 06 02 77
BRICHE Delphine	BP 50012 – 65801 Aureilhan Cedex	06 02 73 49 76
BUSCA Philippe	BP 17 – 65600 Séméac	06 47 67 20 89
CARRIORBE Catherine	BP 10021 – 65950 Tarbes Cedex 9	06 48 25 28 52
CAZES Sabine	BP 27 – 31110 Bagnères-de-Luchon	06 84 10 44 36
COSTE Emilie	BP 80052 – 65850 Tarbes Cedex 9	06 47 83 58 54
DARNIS-LEGRAND Nathalie	BP 70636 - 31006 Toulouse Cedex 9	06 37 00 41 58
DEJEAN Audrey	43 avenue des époux St Martin Latrille BP 20016 - 31360 Saint Martory	06 49 10 39 27
DE MONTLEAU Pauline	9 rue Cazailas – 40000 Mont-de-Marsan	06 27 74 52 39
DUPONT Maryse	85 rue du Grand Marché - 65300 Lannemezan	05 62 98 12 28
GARCIA Laëtitia	BP 23 – 64510 Bordes	07 84 78 80 96
GARRIGUEZ Marie-José	BP 30231 - 65202 Bagnères-de-Bigorre	06 70 78 67 14
GARROS Doris	BP 22 - 31210 Montrejeau	06 51 60 40 10
GERBAULT LATOUR Monique	BP 4 - 65460 Bazet	06 14 28 40 97
GRACY Elisabeth	BP 20039 - 65501 Vic-en-Bigorre	06 07 17 75 45
GROLLEAU COUDERC Sylvie	2 rue de la Fontaine BP 11 - 65150 Saint Laurent de Neste	06 47 10 16 28
LAMARQUE Corine	21 quai Estévenet - Résidence les 4 Véziaux appartement 20 - 65000 Tarbes	06 62 53 11 63
LARROUY Jean-Pierre	BP 14 – 65690 Barbazan-Debat	06 25 85 46 84

NOM Prénom	Adresse	Téléphone
LATOURE- ALVAREZ Marie-Clémentine	BP 80006 – 65801 Aureilhan Cedex	06 14 09 40 52
LELARGE Marie	BP 20 - 64420 Soumoulou	09 83 84 04 68
LOPEZ Guillaume	BP 131 – 31800 Saint-Gaudens	06 12 07 21 83
MARTIN-LAC Paloma	7 rue Toulouse Lautrec – 65000 Tarbes	06 75 70 44 17
MAZOYER Sandrine	BP 90041 - 31800 Saint-Gaudens	06 21 39 01 34
Mc GRATAN Annaïg	BP 50823 - 65008 Tarbes Cedex PDCI	06 22 98 49 07
MITHRIDATE-BOY Laëtitia	6 avenue des Forges - 65000 Tarbes	06 76 07 16 35
PARONNEAU Anne-Marie	BP 40042 - 65950 Tarbes Cedex 9	06 13 79 02 29
PETIT Chantal	BP 62 place de Verdun – 64800 Nay	07 83 51 14 54
RAOUX Jean-Pierre	BP 17 - 65690 Barbazan-Debat	06 71 46 35 70
ROSSINI Dominique	BP 01 - 65380 Ossun Cedex	06 20 97 03 39
RUIZ Stéphanie	BP 4 - 64110 Jurançon	06 09 92 57 45
SALAUN Magali	BP 55 - 65400 Argeles-Gazost	06 30 79 79 44
SANDRES Régis	BP 20018 - 65801 Aureilhan Cedex	06 62 35 27 49
SERRIERE Daniel	BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros	06 87 08 19 17
SOULA Marylène	BP 30041 – 65950 Tarbes Cedex 9	06 71 84 28 77
TAURINES Sophie	BP 34 - 65320 Bordères-sur-Echez	06 33 32 73 28
TIPA Christelle	BP 19 - 32400 Riscle	06 16 48 08 48
VIGNEAU Patricia	BP 5 - 64530 Pontacq	06 82 35 43 68

### 3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Nom Prénom du préposé	Établissement dont relève le préposé	Téléphone	Fax
BOIRIE Sylvie	Groupe Hospitalier Tarbes/Lourdes BP 50085 65503 Vic en Bigorre BP 1330 65013 Tarbes cedex BP 710 65107 Lourdes cedex	05.62.54.70.08	05.62.54.70.80
CLAVERIE Claudine	EPAS 65 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau Rivière Basse	05.62.31.99.08	05.31.46.12.52
ITHIER Karine	EHPAD Résidence l'Émeraude 240 rue Henri Rouzaud 65700 Maubourguet	05.62.96.32.10	05.62.96.90.99
VERNAZOBRES Françoise	Centre Hospitalier 14 rue Gambetta BP 149 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex	05.62.91.42.01	05.62.91.40.00

**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** (conformément à l'article L. 495-6 du code civil) est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

▪ Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées  
Siège social et Service MJPM (même adresse)  
11 D Boulevard du Centenaire - BP 211 - 65107 Lourdes Cedex - Tél : 05.62.42.02.47

▪ UDAF des Hautes-Pyrénées  
(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)  
Service MJPM  
10 quater, rue Jean Larcher - BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

**Article 4** : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de déléguées aux prestations familiales (au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles) est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

Service mentionné au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
UDAF des Hautes-Pyrénées  
(Siège social : 12 avenue Bertrand Barère - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.44.02.36)  
Service DPF  
10 quater, rue Jean Larcher – BP 1013 - 65010 Tarbes Cedex - Tél : 05.62.44.26.44

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Tarbes,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Tarbes.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **25 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
**Sibylle SAMOYAULT**

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-03-23-00002

Arrêté du 23 mars 2021 déterminant un  
périmètre réglementé suite à des déclarations  
d'infection d'influenza aviaire



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux

mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-041 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de canards sur la commune COLLONGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-18-00001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire

hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances sanitaires réalisées dans les exploitations commerciales et non commerciales autour des élevages foyers :

- des Pyrénées Atlantiques sur les communes de Bentayou-Sérée, Ponson-Dessus, Nousty et Montaner,
- des Hautes-Pyrénées sur la commune de Gardères,

permettant de lever certaines zones de protection ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques une zone réglementée comprenant l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente est définie comme une zone dite « coalescente » .

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la-mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DdecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- Vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48 h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- Vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

#### **b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État**

#### c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

#### d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

#### f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la (les) direction(s) départementale(s) en

charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

– réalisation d’une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;

– mise sous surveillance pendant 21 jours de l’exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### **Article 4 : Levée des zones**

1. La levée d’une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d’influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d’une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d’influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée ne peut intervenir qu’après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### **Article 5 : Abrogation**

L’arrêté n°-65-2021-03-18-00001 du 18 mars 2021 est abrogé.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet dans les deux mois suivant sa notification, d’un recours gracieux auprès du préfet, d’un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l’agriculture ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l’absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale,



Catherine FAMOSE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 23/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65007	ANDREST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65013	ANSOST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65015	ANTIN	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65045	AUCUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65048	AURENSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65057	AZEREIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65068	BARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65072	BAZET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65090	BETPOUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65097	BONREPOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65108	BOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65110	BUGARD	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65114	BUZON	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65115	CABANAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65119	CAIXON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65121	CAMALES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65146	CHIS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65148	CIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65149	CLARAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65153	COUSSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65156	DOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65170	ESTAMPURES	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65176	FERRIERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65178	FRECHEDE	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65183	GALAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 23/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65184	GALEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65185	GARDERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65189	GAYAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65196	GENSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65204	GONEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65206	GOUDON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65214	HACHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65215	HAGEDET	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65219	HERES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65225	HOURC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65226	IBOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65232	JACQUE	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65244	LAGARDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65254	LAMEAC	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65262	LARREULE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65263	LARROQUE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65265	LASLADES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65269	LESCURRY	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65273	LIAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65274	LIBAROS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65276	LIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65285	LOUIT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65292	LUQUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65293	LUSTAR	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65296	MADIRAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65297	MANSAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65299	MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65301	MARSEILLAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65311	MINGOT	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65325	MOUMOULOUS	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65326	MUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 23/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65336	ORGAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65337	ORIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65340	ORLEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65341	OROIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65342	OSMETS	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65344	OSSUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65359	PEYRIGUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65361	PEYRUN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65364	PINTAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65372	PUJO	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65374	PUYDARRIEUX	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65376	RECURT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65380	SABALOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65381	SABARROS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65400	SALLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65403	SANOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65414	SEGALAS	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65418	SENAC	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65419	SENTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65422	SERON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65425	SIARROUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65430	SOREAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65438	TALAZAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65443	THUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65446	TOSTAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 23/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65461	VIDOU	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00005

AP provisoire interdisant la pêche sur l'Echez à  
Vic en Bigorre entre le pont de fer et le pont des  
Arcalès le 15 mai 2021



**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2021-  
interdisant la pêche sur l'Echez à Vic en Bigorre**

**n° 1**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle Sendrané, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**VU** la demande présentée par A.A.P.P.M.A Vic-Rabastens-Montaner en date du 9 mars 2021 ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de pêcher l'Echez à Vic en Bigorre, le 15 mai 2021 à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par l'A.A.P.P.M.A Vic-Rabastens-Montaner et non porteur du macaron délivré à cette occasion. La pêche aux leurres est interdite.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

### **Article 4**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00004

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de  
la SCEA Laporte de mettre en conformité un  
puits d'irrigation sur la commune de Bordères sur  
l'Echez



**Arrêté préfectoral n°  
portant mise en demeure à l'encontre de la SCEA Laporte  
de mettre en conformité un puits d'irrigation sur la commune de Bordères sur l'Echez**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7 et le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres IV et VI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Considérant** l'obligation faite aux propriétaires et exploitants d'équiper leurs puits d'un capot de fermeture en application de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- Considérant** les constatations faites par le contrôleur de l'environnement le 9 novembre 2020 sur le non-respect des obligations de fermeture pour un puits déclaré comme étant exploité par la SCEA LAPORTE et le rapport de manquement administratif établi en conséquence ;
- Considérant** le courrier du 20 novembre 2020 accompagné du rapport de manquement administratif envoyé à Madame la Gérante de la SCEA LAPORTE sous le numéro de recommandé 1A 184 645 1807 8, distribué le 4 décembre 2020 et resté sans réponse ;
- Considérant** la visite de contrôle du 4 mars 2021 effectuée par le contrôleur de l'environnement au cours de laquelle un constat similaire à celui du 20 novembre 2020 a été fait sur le puits concerné ;
- Considérant** qu'il convient pour la sécurité des personnes et de l'environnement que le puits identifié soit mis en conformité avec l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - objet

---

La SCEA LAPORTE, située au 14, rue Pasteur à Bordères sur l'Echez (65320) et représentée par sa gérante Madame Sylvie Laporte, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à la mise en conformité du puits identifié ci-dessous par la mise en place d'un couvercle répondant aux exigences de l'arrêté ministériel sus-visé et empêchant tout risque de chute ou de pollution des eaux ;
- en déclarant, éléments de preuves à l'appui, la mise en conformité de ce puits auprès du service environnement, risques, eau et forêt de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Le puits concerné par le présent arrêté est celui ayant fait l'objet du rapport de manquement administratif réceptionné le 4 décembre 2020. Il se situe sur la commune de Bordères sur l'Echez, parcelle ZE 57 et est référencé à la DDT sous le numéro 65200547-065012462.

### ARTICLE 2 - sanctions

---

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation des sommes – travaux d'office – astreinte journalière, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 3 – Modalités de publicité

---

Le présent arrêté est notifié à la SCEA LAPORTE.

Il fait l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Bordères sur l'Echez,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État pour une durée minimale de 6 mois.

### ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

---

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

---

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le maire de Bordères sur l'Echez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00001

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Cantaous



**Arrêté préfectoral  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE CANTAOUS n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cantaous en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 2 février 2021 ;

Vu l'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Cantaous n° 65-2021-03-01-002 en date du 1er mars 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Cantaous, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle concernant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **49 ha 11 a 97 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Cantaous :

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

**Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
CANTAOUS	A	300	NAOUES	00 ha 42 a 90 ca	00 ha 42 a 90 ca
	A	1229	NAOUES	00 ha 08 a 23 ca	00 ha 08 a 23 ca
	A	1230	BOIS DE CANTAOUS	21 ha 29 a 52 ca	<b>20 ha 29 a 52 ca</b>
	A	1355	BOIS DE CANTAOUS	01 ha 26 a 23 ca	00 ha 88 a 05 ca
	A	1359	BOIS DE CANTAOUS	09 ha 28 a 38 ca	08 ha 74 a 99 ca
	A	1495	BOIS DE CANTAOUS	00 ha 35 a 56 ca	<b>00 ha 26 a 24 ca</b>
	A	1524	BOIS DE CANTAOUS	09 ha 60 a 82 ca	<b>07 ha 97a 94 ca</b>
	ZC	8	ESCALETE	01 ha 55 a 78 ca	01 ha 55 a 78 ca
	ZC	79	NAOUES	05 ha 34 a 78 ca	05 ha 34 a 78 ca
	ZC	80	LANDE HOULIE	00 ha 06 a 66 ca	00 ha 06 a 66 ca
	ZC	97	NAOUES	03 ha 46 a 88 ca	03 ha 46 a 88 ca
<b>Total</b>				<b>52 ha 75 a 74 ca</b>	<b>49 ha 11 a 97 ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Cantaous relevant du régime forestier est portée à **49 ha 11 a 97 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande 9 février 2021.

**Article 3 :**

L'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Cantaous n° 65-2021-03-01-002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 est abrogé.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Cantaous et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Cantaous au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 MARS 2021

La Directrice Départementale  
des Territoires par Intérim

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00003

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Poumarous



**Arrêté préfectoral  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE POUMAROUS n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poumarous en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Poumarous n° 65.2021.03.01.004 en date du 1er mars 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Poumarous, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle concernant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **08 ha 22a 87ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Poumarous :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
POUMAROUS	A	188	LES ARTIGAUX	01 ha 72a 90ca	<b>01 ha 72a 90ca</b>
	A	245	LA BAREILLE	00 ha 58a 68ca	<b>00 ha 58a 68ca</b>
	D	213	CONQUES	00 ha 49a 00ca	<b>00 ha 49a 00ca</b>
	D	252	CONQUES	00 ha 14a 32ca	<b>00 ha 14a 32ca</b>
	D	261	CONQUES	01 ha 10a 38ca	<b>01 ha 10a 38ca</b>
	D	262	CONQUES	00 ha 55a 52ca	<b>00 ha 55a 52ca</b>
	D	296	CONQUES	02 ha 02a 09ca	<b>02 ha 02a 09ca</b>
	D	297	MARROCK	00 ha 25a 57ca	<b>00 ha 25a 57ca</b>
	D	300	MARROCK	01 ha 20a 93ca	<b>01 ha 20a 93ca</b>
	D	395	VIGNOTTES	00 ha 13a 48ca	<b>00 ha 13a 48ca</b>
Total				08 ha 22a 87 ca	<b>08 ha 22a 87ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Poumarous relevant du régime forestier est portée à **60 ha 92 a 53 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande 9 février 2021.

**Article 3 :**

L'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Poumarous n° 65.2021.03.01.004 en date du 1er mars 2021 est abrogé.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Poumarous et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Poumarous au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 MARS 2021**

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00002

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Vielle Adour



**Arrêté préfectoral  
d'APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE VIELLE ADOUR n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vielle-Adour en date du 11 avril 2019.

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Vielle-Adour n° 65-2021-03-01-001 en date du 1er mars 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Vielle-Adour, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle concernant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont distraites du régime forestier les parties des parcelles désignées ci-après, pour une contenance totale de **0,1480 ha**, propriétés de la commune de Vielle-Adour.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
VIELLE-ADOUR	B	532	LE BOUSQUET	0,1218 ha	0,1218 ha
VIELLE-ADOUR	B	533	LE BOUSQUET	0,0262 ha	0,0262 ha
<b>Total</b>				<b>0,1480 ha</b>	<b>0,1480 ha</b>

**Article 2 :****Récapitulatif des parcelles relevant du régime forestier après distraction :**

Parcelles cadastrales				Surface totale de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Commune	Section	N°	Lieu-dit		
VIELLE-ADOUR	B	304	BOUSQUET	0 ha 16 a 09 ca	0 ha 16 a 09 ca
VIELLE-ADOUR	B	529	BOUSQUET	08 ha 30 a 84 ca	8 ha 30 a 84 ca
VIELLE-ADOUR	B	638	COUSTETTE ET CANSETS	01 ha 00 a 13 ca	01 ha 00 a 13 ca
VIELLE-ADOUR	C	221	MARCARRE	0 ha 04 a 83 ca	0 ha 04 a 83 ca
VIELLE-ADOUR	C	234	RUISSEAU DE SAINT-JEAN	1 ha 70 a 60 ca	1 ha 70 a 60 ca
VIELLE-ADOUR	C	235	RUISSEAU DE SAINT-JEAN	0 ha 68 a 93 ca	0 ha 68 a 93 ca
VIELLE-ADOUR	C	236	RUISSEAU DE SAINT-JEAN	02 ha 09 a 10 ca	02 ha 09 a 10 ca
VIELLE-ADOUR	C	270	DU BOIS	0 ha 77 a 60 ca	0 ha 77 a 60 ca
VIELLE-ADOUR	C	271	DU BOIS	07 ha 00 a 30 ca	07 ha 00 a 30 ca
VIELLE-ADOUR	C	272	DU BOIS	1 ha 21 a 00 ca	1 ha 21 a 00 ca
VIELLE-ADOUR	C	273	DU BOIS	03 ha 88 a 50 ca	03 ha 88 a 50 ca
VIELLE-ADOUR	C	274	DU BOIS	03 ha 56 a 70 ca	03 ha 56 a 70 ca
VIELLE-ADOUR	C	275	DU BOIS	21 ha 26 a 80 ca	21 ha 26 a 80 ca
VIELLE-ADOUR	C	276	DU BOIS	04 ha 42 a 70 ca	04 ha 42 a 70 ca
VIELLE-ADOUR	C	277	DU BOIS	04 ha 66 a 90 ca	04 ha 66 a 90 ca
VIELLE-ADOUR	C	278	DU BOIS	14 ha 16 a 60 ca	14 ha 16 a 60 ca
VIELLE-ADOUR	C	279	DU BOIS	00 ha 05 a 68 ca	00 ha 05 a 68 ca
Total				<b>75 ha 03 a 30 ca</b>	<b>75 ha 03 a 30 ca</b>

En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Vielle-Adour relevant du régime forestier est ramenée à **75 ha 03 a 30 ca**.

**Article 3 :**

L'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Vielle-Adour n° 65-2021-03-01-001 en date du 1er mars 2021 est abrogé.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées; le maire de la commune de Vielle-Adour et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Vielle-Adour au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 MARS 2021**

La Directrice Départementale  
des Territoires par Intérim

Isabelle Sendrané

Maison d'arrêt de Tarbes

65-2021-03-22-00006

Arrêté portant délégation de signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE**

**Maison d'arrêt de TARBES**

**A TARBES**

**Le 22 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant M. Edson TREBOR, Capitaine Pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de TARBES.

**Le Chef de l'Etablissement de la Maison d'Arrêt de TARBES**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Michaël MARTIN, Adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de TARBES à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Michaël MARTIN, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de TARBES, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de TARBES dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de TARBES lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à TARBES  
Le 22 mars 2021

Le Chef d'Etablissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR  
Chef d'établissement



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-24-00001

Arrêté portant autorisation à la Société HBG  
France à déroger aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-  
portant autorisation à la Société « HBG France (hélicoptères de France) », à déroger aux règles  
de survol des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 19 février 2021, par laquelle la société « HBG France (hélicoptères de France) », sise 19 rue Germain Sommeiller à ANNEMASSE (74100), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations des communes de Gerde, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost, pour effectuer des opérations de prises de vues de réseau gazoduc ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HBG France (hélicoptères de France) » puisse effectuer des opérations de prises de vues de réseau gazoduc, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées, pour les communes de Gerde, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « HBG France (hélicoptères de France) », sise 19 rue Germain Sommeiller à ANNEMASSE (74100), est autorisée, à la suite de sa demande en date 19 février 2021, à survoler les agglomérations des communes de Gerde, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost, du **29 mars 2021 au 18 avril 2021** à des fins de prises de vues de réseau gazoduc, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « HBG France (hélicoptères de France) ».

Fait à Tarbes, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAULT



## **ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

### **2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

### **3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est : **150 m AGL à l'exception des endroits spécifiés dans le point 6 de la présente annexe où la hauteur sera de 200m AGL.**

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### **4. PILOTES**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

### **5. NAVIGABILITÉ et ASSURANCES**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les assurances des appareils devront être valides pour les opérations concernées.

### **6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant devra prévoir et utiliser des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Le survol se fera dans le sens des flèches indiquées au dossier uniquement.

La mission sera annulée dans le cas contraire (vent défavorable, etc...)

La vitesse de survol en agglomération sera toujours de 65 kt minimum

Agglomération de Bagnère de Bigorre :

Les tronçons E-E' et E'-H seront effectués à une hauteur minimum de 200m pour respectivement atteindre les aires de recueil n°4 et n°8 (Cf. annexe 2)

## 7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

## ANNEXE 2 : Plan des zones de travail



Tronçon de survol	Zone de recueil
Avant A	1
Entre A et B	2
Entre B et C	4
Entre C et D	4
Entre D et E	5
Entre E et F	9
Entre F et G	7
Entre G et H	6
Entre H et I	5
Entre E et E' (H mini = 200m)	4
Entre E' et H (H mini = 200m)	8
Entre I et J	8
Entre J et I'	9
Entre I' et J'	10
Entre J et K	10
Entre K et L	11
Entre L et M	12
Après M	Hors agglomération à l'Est



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00007

Arrêté portant autorisation à la Société  
HÉLIBERTÉ à déroger aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-  
portant autorisation à la Société « HÉLIBERTÉ »,  
à déroger aux règles de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 4 mars 2021, par laquelle la société « HÉLIBERTÉ », sise Aérodrome Le Mans - Arnage, route d'Angers, LE MANS (72), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observation ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 10 mars 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HÉLIBERTÉ » puisse effectuer des opérations à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observation, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « HÉLIBERTÉ », sise Aérodrome Le Mans - Arnage, route d'Angers, LE MANS (72), est autorisée, à la suite de sa demande en date 4 mars 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **22 mars 2021 jusqu'au 22 mars 2022**, à des fins d'opérations de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observation, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

**Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).**

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « HÉLIBERTÉ ».

Fait à Tarbes, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT



## ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-22-00008

Arrêté portant autorisation à la Société OPSIA  
AVIATION à déroger aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-  
portant autorisation à la Société « OPSIA AVIATION »,  
à déroger aux règles de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 24 février 2021, par laquelle la société « OPSIA Aviation », sise 54 rue Louis Jovet à LA VALETTE DU VAR (83), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 15 mars 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « OPSIA Aviation » puisse effectuer des opérations de prises de vues aériennes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « OPSIA Aviation », sise 54 rue Louis Jovet à LA VALETTE DU VAR (83), est autorisée, à la suite de sa demande en date 24 février 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du 22 mars 2021 jusqu'au 22 mars 2022, à des fins d'opérations de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « OPSIA Aviation ».

Fait à Tarbes, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAU



## **ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## **4. Pilotes**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-23-00003

AP portant modification de la localisation du  
bureau de vote n°14 ville de Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-03-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote n°14  
de la ville de LOURDES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant la correspondance de monsieur le maire de la ville de LOURDES en date du 10 mars 2021, sollicitant le déplacement du bureau de vote n°14 des locaux de la maison de quartier de Lannedarré vers les locaux de l'école maternelle Lannedarré, en raison de l'étroitesse des lieux de nature à empêcher la mise en place des mesures relatives à l'aménagement de ce bureau de vote;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote n°14 de la ville de LOURDES, est modifié ainsi qu'il suit :

- Canton n° 5 Lourdes 1 : Ville de LOURDES :

N°14 : école maternelle de Lannedarré

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de LOURDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Tarbes, le 23 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de la SA LOUIT pour les activités  
qu'elle exploite sur les communes de LAYRISSE  
et BENAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la SA LOUIT pour les activités qu'elle exploite sur les communes de LAYRISSÉ et BENAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171.6, L.171.7, L.171.8, L. 512-7, L. 541-7, R.515.5, R. 512-46.1, R. 512-47 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 2714 et 2760 ;

**Vu** la déclaration initiale du 10 février 2016 complétée le 19 mars 2019 pour une installation de transit de déchets amiantés (rubrique 2718-2 de la nomenclature) sur la commune de Layrisse et de Bénac ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 26 février 2021 du site exploité par la société SA LOUIT, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 26 février 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant brûle des déchets sur le site et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article L.541.2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 26 février 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence d'une activité de transit de déchets de bois d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (seuils du régime de la déclaration 2714-2) ;

**Considérant** que cette activité n'a pas été déclarée par l'exploitant et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 26 février 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence d'un extincteur situé au niveau de l'activité déclarée de transit / regroupement des déchets amiantés dont le dernier contrôle périodique date du 17 juillet 2019 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que l'article 4.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 impose un contrôle annuel des matériels de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171.7 et L.171.8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SA LOUIT de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur son site en application des dispositions des articles R.512.46.1 et R.512.47 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du dit code et de respecter les dispositions des articles L.541.2 du dit code et de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé applicable à l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de Layrisse et de Bénac.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SA LOUIT, pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit Domaine des Vignes sur le territoire des communes de Layrisse et de Bénac est mise en demeure :

- **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'enlèvement des résidus de déchets brûlés et au nettoyage de la zone de brûlage,
- **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la régularisation de son activité de tri/transit de bois :
  - soit en déclarant son activité auprès de l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
  - soit en remettant en état le site en application des dispositions de l'article R. 512-66 du code de l'environnement, en procédant notamment à l'évacuation de la totalité des déchets vers des installations dûment autorisées et de transmettre les justificatifs d'enlèvement des déchets à l'inspection des installations classées ;
- **Sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder au contrôle périodique annuel des moyens de lutte contre l'incendie présents au niveau de l'activité de transit de déchets amiantés, en application des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171.7 et L. 171.8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Bénac et de Layrisse et peut y être consultée ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bénac et de Layrisse pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois ;

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Bénac et de Layrisse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- la Société SA LOUIT

#### **Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **23 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

